

MATÉRIEL DE SÉCURITÉ OBLIGATOIRE POUR LES EMBARCATIONS DE LONGUEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 24M (DIVISION 240 et RIPAM)

Matériel basique <2 milles	Référence 240	Observations
☐ Équipement flottabilité de niveau 100 autant que de personnes embarquées	240-2.03	Pour les enfants de 30 max EIF de niveau 100
☐ Dispositif lumineux	240-2.03	Collectif (lampe torche) ou individuel (fixé sur gilet) Étanche et autonomie d'au moins 6h
☐ Extincteur	240-2.03 et 240-A3	Non requis pour les embarcations propulsées par un hors-bord inférieur à 33.9 cv (25kw)
☐ Dispositif asséchement	240-2.03	Écope
☐ Dispositif remorquage	240-2.03	Point d'amarrage et bout de remorquage suffisamment long
☐ Mouillage	240-2.03	Approprié au navire et à la zone de navigation
☐ Annuaire marée	240-2.03	Moyen de connaître les heures et coefficients de marée du jour et de la zone considérée
☐ Pavillon (hors eaux territoriales)	240-2.03	Les capitaines de navires français sont tenus d'arborer le pavillon national les dimanches, jours fériés et fêtes légales (article 1 du Décret du 19 août 1929).
☐ Boule de mouillage	240-2.07	Article 30 du RIPAM
☐ Moyen d'émettre des signaux sonores (corne de brume)	240-2.07	Article 33 du RIPAM
☐ Deux coupes circuits	240-2.01	Non modifié / Solidaire du pilote
Matériel côtier <6 milles		
☐ Matériel précédent sauf équipement de flottabilité qui doit être de niveau 100	204-2.04	
☐ Dispositif repérage et assistance	204-2.04 et 240-2.17	Bouée couronne ou fer à cheval (142N) Forme et couleur le rendant facilement repérable Comporte le nom et l'immatriculation du navire sur toutes les parties susceptibles d'apparaître. Équipé d'un dispositif lumineux (feu à retournement)
☐ Feux à main	204-2.04	Conforme à la division 311
☐ Compas magnétique étanche	204-2.04	Fixé au navire / Visible du poste de conduite Classe A ou B / Compensé et muni d'un éclairage
☐ Cartes marines du secteur tenues à jour	204-2.04	Support papier ou électronique
☐ RIPAM	204-2.04	RIPAM complet ou un résumé textuel et graphique, éventuellement sous forme de plaquette autocollante ou un support électronique
☐ Descriptif système balisage	204-2.04	Éventuellement sous forme de plaquette autocollante ou un support électronique
Matériel semi-hauturier < 60 milles		
☐ Matériel précédent sauf équipement de flottabilité qui doit être de niveau 150	240-2.05	Pour les enfants de 30 kg max EIF de niveau 100
☐ Journal de bord	240-2.05	Tenu à jour et contenant les éléments pertinents pour le suivi de la navigation.
☐ Radeau de survie	240-2.05 et 240-2.18	Permettant d'embarquer l'ensemble des personnes à bord et adapté à la navigation pratiquée.
☐ Matériel pour faire le point, tracer et suivre une route	240-2.05	
☐ Livre des feux tenu à jour	240-2.05	Papier ou support électronique
☐ Dispositif réception météo	240-2.05	
☐ Harnais et sauvegarde (par navire pour non voilier)	240-2.05	
☐ Harnais et sauvegarde (par personne pour voilier)	240-2.05	
☐ Trousse de secours	240-2.05 et 240-2.19	
☐ Projecteur de recherche	240-2.05	Portatif ou fixe adapté à la recherche et au repérage d'un homme à la mer de nuit
☐ VHF Fixe	240-2.05 et 240-2.20	Les pilotes de voiliers sans permis doivent détenir le C.R.R.

La VHF n'est pas obligatoire jusqu'à 6 milles d'un abri.
Toutefois, dès lors que vous en possédez une à bord même portative, vous devez détenir une licence ANFR.